

LE RÔLE ET LES FONCTIONS

LE RÔLE

Le comité parental d'appui à l'école

Le comité parental d'appui à l'école a un rôle consultatif auprès de la direction de l'école. Le comité traite de questions générales ayant trait à l'éducation de l'ensemble des élèves qui fréquentent l'école, dans le but d'améliorer leur apprentissage. Ces questions sont principalement soulevées lors d'échanges et de discussions et pendant l'étude du plan d'amélioration de l'école.

Le comité parental d'appui à l'école conseille la direction de l'école sur des questions d'éducation telles que définies dans la *Loi sur l'éducation*, article 33. (Voir « Les fonctions du comité parental d'appui à l'école ».) Conformément à ses fonctions établies, le comité fait des suggestions et des recommandations à la direction de l'école pour l'aider à prendre des décisions relatives à l'école.

Un des rôles fondamentaux du comité parental d'appui à l'école est de donner des conseils à la direction de l'école relativement à l'établissement, à la mise en oeuvre et au contrôle du plan d'amélioration de l'école. Il peut être appelé, entre autres, à donner des conseils concernant les aspects de l'apprentissage qui doivent faire l'objet d'amélioration, l'ordre de priorité de ces aspects, et les stratégies et les mesures qui sont axées sur l'amélioration de l'apprentissage. Le comité donne également son avis sur le plan d'amélioration de l'école pendant la mise en oeuvre du plan et après l'examen des résultats.

La direction de l'école présente au comité de l'information et des rapports sur l'école, notamment le profil de l'école, le rapport annuel sur le rendement de l'école, et les rapports de contrôle du plan d'amélioration de l'école (voir le rôle de la direction de l'école ci-après). À la demande de la direction de l'école et compte tenu des rapports sur l'école et des priorités définies dans le plan d'amélioration de l'école, le comité parental d'appui à l'école partage des idées, des opinions et fait des recommandations sur les mesures à prendre. Le comité parental d'appui à l'école conseille également la direction de l'école sur l'élaboration des politiques de l'école établies en conformité avec les politiques provinciales et de district.

Le comité parental d'appui à l'école, par l'entremise de son président ou d'un autre membre désigné par le comité (ledit membre étant un parent d'un élève inscrit à cette école) participe au choix de la direction et de toute direction adjointe de l'école. Le comité contribue aussi, à la demande de la direction générale, à l'évaluation du rendement de la direction et de la direction adjointe de l'école quant aux questions relatives aux fonctions du comité parental d'appui à l'école.

Pour favoriser les bonnes relations entre le comité parental d'appui à l'école et le conseil d'éducation de district, les comités doivent communiquer avec le CED quant aux questions relatives aux fonctions du comité parental d'appui à l'école (définies à l'article 33 de la *Loi sur l'éducation*).

En plus de ces fonctions établies dans la *Loi sur l'éducation*, le comité parental d'appui à l'école joue aussi un rôle dans la procédure d'appel d'une décision concernant un élève de l'école. Le comité doit présenter annuellement à la direction générale une liste de trois à vingt noms de parents à partir de laquelle la direction générale nomme un parent pour siéger au comité d'appel de l'école lorsqu'un tel comité est constitué.

La direction de l'école

La direction de l'école gère les activités quotidiennes de l'école, joue un rôle d'animateur pédagogique et de chef d'équipe, en plus d'être responsable de la prise de toutes les décisions relatives à l'école. Elle a obligation, entre autres, de voir à l'établissement du comité parental d'appui à l'école [*Loi sur l'éducation*, alinéa 28(2) i)]. Elle assume également l'obligation, avec les autres membres du comité, de participer au fonctionnement de ce comité [*Loi sur l'éducation*, alinéa 28(2) i)], d'aider le comité à s'acquitter de ses fonctions et à atteindre ses objectifs. Ces obligations sont assumées en conformité avec les lois, règlements et politiques en vigueur.

Un des aspects fondamentaux du rôle du comité est celui de conseiller la direction de l'école. Il doit ainsi y avoir une très forte relation de travail d'équipe entre le comité et la direction de l'école. La direction de l'école reçoit les conseils du comité et ne peut donc pas être membre du comité. Cependant, la direction de l'école doit être présent et participer à toute assemblée du comité [*Loi sur l'éducation*, paragraphe 32(8)]. La direction de l'école y prend part notamment en fournissant de l'information sur l'école et le district; en préparant, avec le président du comité, l'ordre du jour des assemblées et en fournissant l'information et les directives nécessaires; en demandant des commentaires et des avis sur le plan d'amélioration de l'école, les politiques de l'école et d'autres questions qui sont du ressort du comité.

La direction de l'école présente au comité l'information et les rapports sur l'école, notamment, et sans s'y limiter, le plan d'amélioration de l'école documenté, le profil de l'école, les rapports d'évaluation de l'école, les directives de l'école et du district, les rapports de contrôle du plan d'amélioration de l'école, et un rapport annuel sur le rendement de l'école (voir la description des fonctions du comité parental d'appui à l'école, Section E, Réviser les résultats du rapport de rendement de l'école).

Conformément à la *Loi sur l'éducation*, alinéa 28(2) a), la direction de l'école a l'obligation, entre autres, d'établir et de coordonner la mise en oeuvre d'un plan d'amélioration de l'école en consultation avec le comité parental d'appui à l'école et le personnel scolaire. Au cours des assemblées du comité, la direction et les membres du comité devraient se concentrer avant tout sur le plan d'amélioration et la gestion de celui-ci. De même, la direction de l'école est appelée à coordonner les avis reçus du comité, avec la contribution du personnel de l'école, afin de prendre des décisions qui sont dans l'intérêt véritable de tous les élèves et qui contribuent à l'amélioration de tous les aspects de l'apprentissage déterminés dans le plan d'amélioration de l'école.

Le personnel enseignant

Le personnel enseignant prend les décisions touchant les pratiques professionnelles en salle de classe et à l'école, en plus de jouer un rôle d'animation pédagogique auprès des élèves. Le plan d'amélioration de l'école permet au personnel enseignant et au personnel de l'école de mettre à profit leurs compétences et leur savoir-faire professionnels en élaborant les processus qui permettent aux élèves d'atteindre les objectifs d'apprentissage (p. ex. l'apprentissage coopératif, l'apprentissage par activités). Pour que le plan d'amélioration de l'école réussisse, il faut obtenir la collaboration du personnel enseignant, lui permettre de contribuer davantage au fonctionnement de l'école et lui céder un rôle plus grand quant au processus d'apprentissage. La contribution du personnel enseignant entre en ligne de compte au moment de choisir et de mettre en oeuvre les stratégies du plan d'amélioration de l'école. Le personnel enseignant est le mieux en mesure de juger des stratégies qui donneront les résultats voulus dans l'école et en classe.

LES FONCTIONS

À partir du plan d'amélioration de l'école et d'autres renseignements (c'est-à-dire les rapports, les profils et les évaluations de l'école) fournis par la direction de l'école, et par voie de discussion et de consensus, le comité parental d'appui à l'école établit l'ordre de priorité de ses responsabilités selon les atouts et les besoins de l'école et détermine ses objectifs pour l'année scolaire. En fonction du plan d'amélioration de l'école, le comité peut notamment adopter à titre de priorité de donner des conseils sur les stratégies définies dans la *Loi sur l'éducation*, article 33 ou sur d'autres points, à mesure qu'il évolue dans la mise en oeuvre du plan d'amélioration de l'école. Le président du comité, en collaboration avec les autres membres du comité, et la direction de l'école, détermine les priorités dans la formulation des points particuliers à l'ordre du jour.

Fonctions du comité parental d'appui à l'école

Conformément à la *Loi sur l'éducation*:

33(1) Un comité parental d'appui à l'école doit aviser le directeur de l'école relativement à l'établissement, à la mise en oeuvre et au contrôle du plan d'amélioration de l'école qui peut comprendre

a) des stratégies pour assurer que la langue et la culture de l'école servent à protéger et à promouvoir la langue et la culture de la communauté linguistique officielle de l'école,

b) la mission de l'école,

c) des stratégies visant l'établissement de politiques de l'école concernant l'éducation, la langue et la culture,

d) des stratégies de communication entre l'école et les familles qui résident dans la région desservie par l'école, qui encouragent la participation de la famille à l'école,

e) des stratégies visant l'établissement de partenariats avec la communauté afin d'améliorer la qualité de l'apprentissage à l'école,

f) des stratégies pour la création d'un climat et de conditions propices à l'amélioration de la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement à l'école,

g) des stratégies pour la création d'un climat positif pour les élèves de l'école, et

h) des stratégies visant à améliorer les biens scolaires et à encourager l'utilisation de l'école par la communauté.

33(2) Un comité parental d'appui à l'école

a) participe au choix du directeur et de tout directeur-adjoint de l'école, par l'entremise de son président, ou d'un autre membre désigné par le comité, ledit membre étant un parent d'un élève inscrit à cette école,

b) révisé les résultats du rapport de rendement de l'école,

c) avise le directeur de l'école sur l'élaboration des politiques de l'école établies en conformité des politiques provinciales et de district,

d) contribue, à la demande du directeur général concerné, à l'évaluation du rendement du directeur et du directeur-adjoint de l'école quant aux questions relatives aux fonctions du comité parental d'appui à l'école en vertu du présent article, et

e) communique avec le conseil d'éducation de district concerné quant aux questions relatives aux fonctions du comité parental d'appui à l'école en vertu du présent article.

DESCRIPTION DES FONCTIONS DU COMITÉ PARENTAL D'APPUI À L'ÉCOLE

Le comité parental d'appui à l'école a certaines fonctions précises définies dans la *Loi sur l'éducation*, article 33. Ces fonctions sont les suivantes: a) conseiller la direction de l'école relativement à l'établissement, à la mise en oeuvre et au contrôle du plan d'amélioration de l'école; b) participer au choix de la direction et de toute direction adjointe de l'école, par l'entremise de son président, ou d'un autre membre désigné par le comité, ledit membre étant un parent d'un élève inscrit à cette école; c) contribuer, à la demande de la direction générale, à l'évaluation du rendement du directeur et de la direction adjointe de l'école; d) conseiller le directeur de l'école sur l'élaboration des politiques de l'école établies en conformité des politiques provinciales et de district; e) réviser les résultats du rapport de rendement de l'école et, f) communiquer avec le conseil d'éducation de district quant aux questions relatives aux fonctions du comité parental d'appui à l'école. En plus de ces fonctions établies dans la *Loi sur l'éducation*, le comité parental d'appui à l'école joue aussi un rôle dans la procédure d'appel d'une décision concernant un élève de l'école. Le comité doit présenter annuellement de la direction générale concernée une liste de trois à vingt noms de parents à partir de laquelle la direction générale nomme un parent pour faire partie du comité d'appel de l'école lorsqu'un tel comité est constitué. Chacune de ces fonctions est décrite en détail ci-dessous.

A. CONSEILLER LA DIRECTION DE L'ÉCOLE RELATIVEMENT À L'ÉTABLISSEMENT, À LA MISE EN OEUVRE ET AU CONTRÔLE DU PLAN D'AMÉLIORATION DE L'ÉCOLE

La direction de l'école peut être appelée à consulter le comité parental d'appui à l'école pour obtenir des conseils et des pistes de solution relativement aux points qui suivent. Ces derniers sont traités par l'école dans la mesure où ils font partie du plan d'amélioration de l'école. À noter qu'une amélioration ne s'impose pas dans tous les cas et que les points peuvent ne pas être une priorité dans le plan d'amélioration de l'école. La description de ces points n'est fournie qu'à titre d'information et de référence possible.

a) Des stratégies pour assurer que la langue et la culture de l'école servent à protéger et à promouvoir la langue et la culture de la communauté linguistique officielle de l'école.

Par la voie du plan d'amélioration de l'école, l'un des points cibles peut être les stratégies et les activités qui visent à promouvoir et à rehausser la langue officielle et la culture de la communauté linguistique de l'école. Il peut être nécessaire d'établir ou de rehausser un milieu scolaire en vue de respecter la langue et la culture de la communauté linguistique de l'école. Le CPAE peut chercher et suggérer de nouveaux moyens de rehausser la culture et la langue de l'école, de même que favoriser la compréhension et la protection de celles-ci, surtout lorsqu'il s'agit de la langue de la minorité.

b) La mission de l'école. L'énoncé de mission décrit la raison d'être d'un organisme, c'est-à-dire pourquoi il existe. La mission de l'école donne une orientation et un objectif à tous les intervenants. « Lorsque la mission consiste à enseigner et à apprendre, le personnel, les élèves et la direction orientent leurs efforts en ce sens » davantage que sur les questions qui ont trait à la gestion.²

L'énoncé de mission de l'éducation publique au Nouveau-Brunswick (voir l'annexe A) et celui du district scolaire servent de cadre dans l'élaboration de la mission de l'école. Néanmoins, la mission de chaque école est distincte et reflète des objectifs qui lui sont propres.

Qu'il s'agisse de définir une nouvelle mission ou de réviser celle qui existe, le CPAE peut discuter de sa signification pour les élèves, le personnel, les parents et la communauté. Il peut suggérer des éléments qu'il juge important d'inclure dans la mission de l'école.

c) Des stratégies visant à l'établissement de politiques de l'école concernant l'éducation, la langue et la culture. Le ministère de l'Éducation est responsable de la révision et de l'élaboration des politiques provinciales en matière d'éducation. Les CED sont chargés d'élaborer des politiques de district, conformément aux politiques provinciales, et de la mise en application des politiques provinciales et de district.

Les écoles doivent fonctionner à l'intérieur des politiques de la province et du district scolaire. Elles disposent d'une certaine liberté de manœuvre pour établir et réviser leurs propres politiques ou lignes directrices pour les questions touchant notamment le climat de l'école, les devoirs, la surveillance et les activités parascolaires. Le CPAE peut conseiller et aider la direction de l'école à faire la révision et l'élaboration de telles politiques de même qu'à la détermination de moyens pour communiquer ces politiques aux élèves, aux parents et aux membres de la communauté.³

Conformément au principe de la dualité en éducation, les écoles anglophones et les écoles francophones doivent chacune être un reflet de la langue et de la culture de leur communauté. Dans certaines écoles, le cadre scolaire peut être le premier milieu où les élèves ont l'occasion d'utiliser la langue officielle désignée de cette école. Les conditions et les pratiques de l'école doivent favoriser ce cadre et encourager les élèves à comprendre leur culture, et servir à assurer sa protection. Le comité parental d'appui à l'école peut aider la direction de l'école à contrôler la mise en application des politiques, des programmes et du plan d'amélioration de l'école pour s'assurer que l'école se conforme aux directives quant à sa langue officielle et à son groupe culturel.

d) Des stratégies de communication entre l'école et les familles qui résident dans la région desservie par l'école, qui encouragent la participation de la famille à l'école. L'école a la responsabilité de la

communication avec les parents et de la participation des parents aux activités scolaires. Pour établir une communication efficace, le personnel scolaire, les parents ainsi que les élèves doivent travailler ensemble d'une façon responsable pour assurer une communication interactive ainsi qu'un bon soutien. De plus, ils doivent collaborer à la définition et à la mise en oeuvre de diverses méthodes visant à encourager, à maintenir et à améliorer l'engagement des parents envers l'école et celui de l'école envers les parents.

Dans le cadre du processus d'amélioration de la qualité de l'école, le comité parental d'appui à l'école peut collaborer à la définition des objectifs prioritaires visant à améliorer l'engagement et le soutien des parents et des familles. Il peut être utile de recueillir, à l'école ou dans la communauté (particulièrement auprès des parents et des familles), de l'information au moyen de la consultation, de groupes de réflexion ou de sondages sur la satisfaction en vue d'établir les priorités et les stratégies sur lesquelles se concentrer au cours de l'année scolaire.

Même si le comité peut participer à la planification et formuler des recommandations concernant la participation des parents, les comités de parents (ou d'autres organisations de parents) est encouragée à maintenir ses activités qui devraient être mises en valeur dans le plan d'amélioration de l'école. L'ajout d'un poste réservé pour un représentant du comité de parents, dans les écoles où existe ce genre d'organisme, favorise la coopération et la communication entre ces deux comités liés à l'école.

Il existe bien des façons pour les parents ou les tuteurs de s'engager dans l'éducation de leurs enfants. Par exemple, Joyce Epstein (1995) définit six types de participation parentale utile: le rôle parental, la communication, le bénévolat, l'apprentissage à domicile, la représentation d'autres parents et la collaboration avec la communauté.⁴ Il faudrait en tenir compte au moment d'établir les priorités et consulter les groupes de parents afin de solliciter leurs suggestions sur des stratégies visant l'amélioration de l'école. Les définitions et des exemples des types d'Epstein figurent à l'annexe C.

e) Des stratégies visant à l'établissement de partenariats avec la communauté afin d'améliorer la qualité de l'apprentissage à l'école. Le comité parental d'appui à l'école peut aider l'école à « reconnaître et intégrer les ressources et les services de la communauté » dont bénéficient mutuellement l'école, la famille et la communauté.⁵ Tout partenariat recherché et créé doit avoir une relation directe avec l'amélioration de l'apprentissage et du développement des élèves ainsi que renforcer les liens entre l'école et les familles.⁶ Les partenariats doivent être créés en fonction d'objectifs spécifiques du plan d'amélioration de l'école. Des exemples de modalités de participation aux partenariats figurent à l'annexe C.

f) Des stratégies pour la création d'un climat et de conditions propices à l'amélioration de la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement à l'école. Afin de suggérer et de définir des moyens d'établir un climat propice à la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement à l'école, le CPAE devrait tenir compte de certaines composantes de l'efficacité et de l'amélioration de l'école. Par exemple, une école efficace et excellente pourrait avoir les caractéristiques suivantes:

- le personnel travaille continuellement à améliorer l'école et s'est engagé envers son perfectionnement professionnel;
- les attentes sont élevées tant pour les élèves que pour le personnel;
- la direction de l'école joue un rôle d'animation pédagogique et le personnel enseignant, celui de chef de file dans la salle de classe;
- le personnel évalue les progrès des élèves, est en charge de l'enseignement et la mise en oeuvre du programme d'études et vise à une amélioration des résultats;
- il existe une mission de l'école, des valeurs communes et un climat positif à l'école;
- le personnel enseignant utilise des méthodes pédagogiques efficaces;
- il existe des rapports étroits entre la famille et l'école.⁷

On peut avoir recours à des sondages auprès du personnel enseignant, des élèves et des parents, à des consultations ou à des groupes de réflexion pour établir des profils en vue de déterminer les points forts ainsi que les aspects à améliorer en rapport avec le climat et les conditions de l'école (voir l'annexe B). Le CPAE peut suggérer des aspects auxquels il faut donner la priorité dans l'élaboration ou la révision du plan d'amélioration de l'école.

g) Des stratégies pour la création d'un climat positif chez les élèves de l'école. Le comité parental d'appui à l'école peut suggérer des façons de créer un climat positif chez les élèves de l'école. Il peut décider de mettre l'accent sur la définition et la discussion pour passer ensuite à la formulation de suggestions visant à améliorer le climat pour les élèves.

Diverses caractéristiques définissent un climat positif pour les élèves, notamment la propreté des lieux, des règles et des attentes claires, un milieu ordonné et sûr, l'exposition des travaux des élèves, l'affichage ou l'exposition d'information pertinente pour les élèves, les comportements, interactions et relations favorables, la reconnaissance du bon comportement des élèves, l'enthousiasme et la responsabilité des apprenants, la participation des élèves à la prise de décisions à l'école, de même que la participation aux activités parascolaires (voir l'annexe B).

Si ces données ne sont pas déjà disponibles, il peut être nécessaire de consulter les élèves et le personnel enseignant pour obtenir de l'information sur ce qui peut aider à rendre le milieu agréable et sûr pour l'enseignement et l'apprentissage ainsi qu'à évaluer les changements nécessaires à l'école.

h) Des stratégies visant à améliorer les biens scolaires et à encourager l'utilisation de l'école par la communauté. Le CPAE peut fournir des suggestions en vue d'améliorer les installations matérielles, c'est-à-dire l'intérieur et l'extérieur du bâtiment scolaire, ainsi que les terrains de l'école, notamment l'équipement des terrains de jeux. Il faut penser d'abord à la sécurité et au mieux-être des élèves.

À des fins d'amélioration, il faut tenir compte de l'environnement physique de l'école dans la mesure où cet aspect a un impact sur le développement et l'apprentissage des élèves. Les suggestions doivent s'inspirer des objectifs et des activités qui font partie du plan d'amélioration de la qualité de l'école ou les compléter.

Si il y a lieu, le CPAE peut suggérer aux partenaires de l'école et au district scolaire des façons d'utiliser les bâtiments scolaires par la communauté. Parmi celles-ci, mentionnons les suivantes: inviter les membres de la communauté à utiliser l'école pendant et après les heures de classe, et encourager la communauté à offrir des programmes et des activités parascolaires pour les élèves.

Toute suggestion doit tenir compte des politiques et des lignes directrices du ministère de l'Éducation et du district scolaire ayant trait aux installations matérielles de l'école et à l'utilisation des bâtiments scolaires par la communauté. En formulant ses conseils, le comité parental d'appui à l'école doit également prendre en considération les ressources financières de l'école.

B. PARTICIPER AU CHOIX DE LA DIRECTION ET DE LA DIRECTION ADJOINTE DE L'ÉCOLE

Si le poste de direction ou de direction adjointe devient vacant dans une école, la direction générale a la responsabilité de s'assurer que le comité parental d'appui à l'école participe au choix de la direction et de toute direction adjointe de l'école, par l'entremise de son président, ou d'un autre membre désigné par le comité, ledit membre étant un parent d'un élève inscrit à cette école. Le choix de la direction ou de la direction adjointe se fait en conformité avec les politiques provinciales et du CED.

C. CONTRIBUER, À LA DEMANDE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE CONCERNÉE, À L'ÉVALUATION DU RENDEMENT DE LA DIRECTION ET DE LA DIRECTION ADJOINTE DE L'ÉCOLE

La *Loi sur l'éducation* exige que la direction générale demande la contribution du comité parental d'appui à l'école lorsqu'il fait l'évaluation du rendement de la direction et de la direction adjointe de l'école quant aux questions relatives aux fonctions du comité parental d'appui à l'école décrites à l'article 33 de la *Loi*. Le CP AE peut ainsi apporter une bonne contribution aux évaluations des directions et des directions adjointes du district faites par la direction générale.

D. CONSEILLER LA DIRECTION DE L'ÉCOLE SUR L'ÉLABORATION DES POLITIQUES DE L'ÉCOLE

Le comité parental d'appui à l'école est tenu de conseiller la direction sur l'élaboration des politiques de l'école. Les politiques doivent être conformes aux politiques provinciales et de district. Des exemples de politiques scolaires où le CPAE peut jouer un grand rôle sont notamment l'usage du tabac dans les locaux scolaires, les campagnes de financement, et les activités parascolaires. L'établissement de politiques à l'échelle de l'école permet aux directions de pouvoir individualiser la mise en œuvre d'une politique provinciale ou du district afin de répondre aux besoins et aux défis d'une école particulière.

E. RÉVISER LES RÉSULTATS DU RAPPORT DE RENDEMENT DE L'ÉCOLE

Le comité parental d'appui à l'école est chargé de réviser les résultats du rapport de rendement de l'école. La direction de l'école peut utiliser les résultats de diverses évaluations dans son rapport de rendement de l'école. Ces résultats permettent d'évaluer l'apprentissage des élèves, de même que les structures et les processus qui sont appliqués pour faciliter l'apprentissage directement et indirectement. Le rapport de rendement de l'école fournit, entre autres, de l'information sur l'école et les données nécessaires pour fixer les priorités en matière d'amélioration et établir le plan d'amélioration de l'école.

Chaque district scolaire doit déterminer les types d'évaluations qui sont recommandées pour leur inclusion dans le rapport de rendement de l'école. Les résultats proviennent des indicateurs de rendement et de procédés. Les indicateurs de rendement comprennent la mesure du rendement des élèves telles les évaluations internes et externes (les tests et examens provinciaux), la maîtrise des objectifs essentiels et autres données qui portent directement sur le niveau d'apprentissage atteint. Les indicateurs des procédés comprennent des mesures tels les sondages sur le degré de satisfaction, la participation aux activités parascolaires, l'assiduité et d'autres données qui définissent les processus efficaces dans la réalisation des objectifs d'apprentissage.

Le comité parental d'appui à l'école doit normalement réviser le rapport de rendement de l'école afin d'évaluer les progrès. Ceci permet de formuler des recommandations pour aider l'école dans la mise en oeuvre de son plan d'amélioration.

F. COMMUNIQUER AVEC LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT CONCERNÉ QUANT AUX QUESTIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DU COMITÉ PARENTAL D'APPUI À L'ÉCOLE

Les comités parentaux d'appui à l'école doivent communiquer avec leur CED pour toutes les questions relatives aux fonctions d'un comité. À leur tour, les CED doivent, conformément à l'alinéa 36.9 (5)f) de la *Loi sur l'éducation*, maintenir une communication entre le CED et les comités parentaux d'appui à l'école du district scolaire et consulter les comités parentaux d'appui à l'école quant aux questions relevant de leurs responsabilités en vertu de la *Loi sur l'éducation*. Ensemble, ces exigences contribuent à favoriser un dialogue étroit entre l'école et le district scolaire.

G. PRÉSENTER ANNUELLEMENT À LA DIRECTION GÉNÉRALE UNE LISTE DE TROIS À VINGT NOMS DE PARENTS À PARTIR DE LAQUELLE LA DIRECTION GÉNÉRALE NOMME UN PARENT POUR FAIRE PARTIE DU COMITÉ D'APPEL DE L'ÉCOLE LORSQU'UN TEL COMITÉ EST CONSTITUÉ

Le comité parental d'appui à l'école est tenu de présenter chaque année à la direction générale une liste de trois à vingt noms de parents que la direction générale utilise pour nommer un parent qui fera partie du comité d'appel de l'école si un tel comité est constitué pour entendre un appel interjeté par un élève (*Règlement sur l'administration scolaire - Loi sur l'éducation*, article 40). La direction de l'école constitue un comité d'appel de l'école lorsqu'une personne en appelle de la suspension d'un élève par la direction de l'école pendant une période déterminée ne dépassant pas cinq jours d'école consécutifs, ou de la suspension des privilèges de transport scolaire d'un élève. Un comité d'appel de l'école peut aussi être constitué par la direction de l'école, à la discrétion de la direction générale.

Lorsque la direction générale ne peut, suite à des efforts raisonnables de sa part, nommer un parent dont le nom figure sur la liste présentée par le comité parental d'appui à l'école ou que le comité ne lui a pas remis de liste de noms, la direction générale peut, à sa discrétion, nommer le parent d'un élève inscrit à l'école afin que l'audition par le comité d'appel de l'école puisse avoir lieu dès que possible.

LE RÔLE DES MEMBRES DU COMITÉ PARENTAL D'APPUI À L'ÉCOLE

Le président

Le président du comité parental d'appui à l'école est nommé annuellement (par consensus ou par élection) parmi les parents membres. Le président, de concert avec la direction de l'école, a de grandes responsabilités quant au fonctionnement efficace du comité.

Le président:

- préside les réunions du comité parental d'appui à l'école;
- fixe, conjointement avec la direction de l'école et avec la collaboration des membres du comité, les dates et les heures des assemblées;
- détermine, conjointement avec la direction de l'école et avec la collaboration des membres du comité, l'ordre du jour des assemblées;
- demande aux membres d'approuver l'ordre du jour avec les changements éventuels avant le début des assemblées;
- stimule la discussion en posant des questions;
- aide à équilibrer la discussion en connaissant le sujet, en assurant la participation, en interrompant ceux qui monopolisent le débat et en encourageant les membres silencieux à s'exprimer;
- évite les digressions en faisant preuve d'assurance et en ramenant les membres à l'ordre, le cas échéant;
- respecte l'ordre du jour en établissant et en respectant des limites de temps;
- aide le comité à arriver par consensus à une conclusion sur chaque point en sachant à quel moment arrêter la discussion, demander le vote si nécessaire, reformuler la décision;
- contribue à la résolution des différends;
- s'assure que des procès-verbaux sont dressés à la suite des assemblées du comité.⁸

La direction de l'école

Une école efficace est dirigée par un leader efficace. Le fait d'accorder à la direction l'autorité, la responsabilité et le soutien pour remplir ses fonctions plus efficacement contribue à ce leadership. La direction de l'école continue à assumer les responsabilités qui étaient siennes dans le passé. La gestion et le fonctionnement quotidiens ainsi que toutes les décisions relatives à l'école reviennent à la direction.

La direction d'école:

- voit à l'établissement et au bon fonctionnement du CPAE;
- fixe, conjointement avec le président du comité et avec la collaboration des membres du comité, les dates et les heures des assemblées de même que les ordres du jour;
- fait la promotion et encourage un esprit de collaboration et de travail d'équipe;
- sollicite la contribution du comité dans les domaines pour lesquels on lui a confié une fonction consultative (tels que définis dans *Le rôle et les fonctions* du comité parental d'appui à l'école);
- agit à titre de personne-ressource relativement aux lois et règlements, aux conventions collectives et aux politiques;
- présente un plan d'amélioration de l'école au comité;
- fait rapport des résultats obtenus par l'école, de la performance des élèves et de l'amélioration de l'école;
- assure le leadership pédagogique;
- communique aux membres du CPAE toute information pertinente sur les politiques et les pratiques de l'école;
- crée un climat propice au sein de l'école et du milieu scolaire pour appuyer le CP AE;
- s'assure que des copies des procès-verbaux des assemblées du CPAE sont conservées à l'école; et
- aide le comité à communiquer avec le milieu scolaire.⁹

Les membres

Les membres:

- participent à toutes les réunions du comité;
- ont des normes élevées d'éthique;
- respectent les autres membres du comité;
- respectent les décisions de la majorité;
- travaillent collectivement à l'atteinte de l'objectif commun d'améliorer la qualité de l'éducation et la performance des élèves;
- limitent les discussions aux questions d'intérêt pour l'ensemble du milieu scolaire;
- traitent toute question dans le meilleur intérêt de l'ensemble de l'école et de tous les élèves;
- travaillent à l'établissement d'un milieu scolaire sain fondé sur le consensus;
- adoptent un processus de communication ouverte tout en créant et en renforçant des relations fructueuses entre les parents, le personnel enseignant, les élèves, le personnel scolaire et la communauté;
- encouragent toutes les formes de participation des parents et de soutien de leur part;

- se guident sur les objectifs et les principes établis par le CPAE pour tous les conseils ayant trait à l'école; toutes les activités du CPAE devant être conçues de façon à contribuer à l'atteinte des objectifs définis dans le plan d'amélioration de l'école; et
- encouragent les parents à appuyer l'éducation.

Nota: tout conflit entre les membres d'un comité parental d'appui à l'école qui ne peut être résolu par le comité est transmis à la direction générale pour règlement.

LA COMMUNICATION AVEC LES PARENTS ET LA COMMUNAUTÉ

Les suggestions qui suivent peuvent aider à faire en sorte que le public soit bien conscient des activités du comité parental d'appui à l'école:

- afficher les procès-verbaux des assemblées à l'école et à des endroits publics;
- distribuer un rapport annuel
- distribuer un bulletin d'information du CPAE ou de l'école;
- encourager les médias locaux à diffuser de l'information sur les activités du CPAE;
- offrir une variété de moyens pour permettre la contribution de la communauté;
- communiquer avec les parents et les associations de parents.¹⁰

CODE DE DÉONTOLOGIE

Chaque comité parental d'appui à l'école a à adopter un code de déontologie. Le code de déontologie qui suit est un modèle suggéré.

Code de déontologie des comités parentaux d'appui à l'école

Tout membre doit:

1. Reconnaître en tant que première responsabilité l'éducation et le mieux-être de tous les élèves;
2. Aborder seulement les questions d'intérêt commun pour tout le milieu scolaire;
3. Avoir recours aux principes démocratiques;
4. Promouvoir des normes élevées d'éthique en milieu scolaire;
5. Adhérer à la mission de l'école;
6. Respecter le rôle des membres du comité;
7. Faire preuve d'honnêteté, de discrétion et de respect, surtout lors des discussions sur des problèmes et des questions conflictuelles;
8. Ne jamais divulguer l'information confidentielle;
9. Respecter la nature confidentielle de certaines activités de l'école et les restrictions que cela peut imposer sur le fonctionnement du comité;
10. Promouvoir une saine atmosphère où l'on encourage et apprécie les contributions individuelles;
11. Passer par la filière de communication appropriée lorsque surgissent des problèmes ou des préoccupations;
12. Déclarer tout conflit d'intérêts.¹¹

PRÉOCCUPATIONS PARTICULIÈRES OU PLAINTES

Les préoccupations particulières ou individuelles, les problèmes ou les plaintes doivent être traités comme suit. Pour toute préoccupation ou plainte, les parents ou les tuteurs sont invités d'abord à rencontrer et à parler à la personne qui enseigne à leur enfant. Si le problème n'est pas résolu à ce niveau, les parents ou les tuteurs devraient rencontrer la direction de l'école. S'il n'y a toujours pas de solution satisfaisante, la question devrait être transmise au bureau du district scolaire, par l'intermédiaire de la direction générale.